

## REUNION D'EXPERTS SUR LA CONVENTION ANTI-CORRUPTION DE L'OCDE : LA VOIE A SUIVRE

Rome, 21 Novembre 2007

### RENFORCER LA COORDINATION ET LA COOPERATION INTERNATIONALES

*Professeur Mark Pieth,*  
Président du Groupe de travail de l'OCDE contre la corruption

*et Dr. Juliette Lelieur,*  
Chercheur à l'Université de Bâle

1. Depuis la création en 1994 du Groupe de travail de l'OCDE contre la corruption, la lutte contre la corruption transnationale engagée sous l'égide de l'OCDE a beaucoup progressé. Les travaux du Groupe de travail ont rapidement conduit à l'adoption de la *Convention contre la corruption d'agents publics étrangers dans les relations commerciales internationales*, le 21 novembre 1997. L'entrée en vigueur de la Convention en 1999 a été immédiatement suivie de la transposition de ses dispositions dans les droits internes des Etats parties. Placée sous le contrôle des pairs dans le cadre de la Phase 1 du suivi effectué par le Groupe de travail, la mise en conformité des droits internes avec les exigences de la Convention a été *grosso modo* accomplie dans la grande majorité des pays au cours d'une période s'étendant jusqu'à 2001. Depuis lors, l'évaluation mutuelle des mesures nationales de lutte contre la corruption transnationale est réalisée par le biais de la 2<sup>ème</sup> phase du suivi.

Malgré l'importance des progrès normatifs réalisés pendant les dix dernières années, la tâche à accomplir reste considérable. En effet, comme le montrent les rapports de Phase 2, la sensibilisation au phénomène de la corruption transnationale reste faible. La corruption demeure courante dans beaucoup de domaines où les entreprises pratiquent le commerce international. Les personnels de surveillance des firmes, tels que les auditeurs, les comptables et même les responsables des services éthiques ne sont pas toujours en mesure de réagir efficacement contre le versement de pots de vin. Quant aux autorités étatiques, elles ne mettent pas nécessairement en œuvre tous les moyens utiles pour lutter contre les pratiques de corruption, dont elles saisissent parfois mal la complexité. L'application de la Convention se heurte ainsi à l'insuffisance de formation des autorités compétentes et à la faiblesse de leurs ressources humaines et matérielles. Cela concerne tant les autorités de police et de justice, pour l'aspect répressif, que les administrations fiscales, de soutien au commerce extérieur, d'aide au développement, les ambassades et services consulaires etc., dont le rôle préventif est pourtant déterminant.

De façon générale, bien que la corruption d'agents publics étrangers sévisse encore largement sur l'ensemble de la planète depuis 1997, très peu d'enquêtes pénales sont menées. Les poursuites répressives exercées par les autorités judiciaires sont plus rares encore. Quant au nombre de condamnations prononcées, il est extrêmement faible. Tant les rapports de Phase 2 du suivi des pays par le Groupe de travail que les études réalisées par la société civile montrent que l'amélioration de la situation est indispensable.

2. Dans ce contexte, trois formes d'action peuvent être envisagées. La première revient au Groupe de travail de l'OCDE contre la corruption. Il s'agit, d'une part, de continuer l'évaluation mutuelle de l'application de la Convention par les Etats parties exercée depuis l'entrée en vigueur de la Convention. A cet effet, la mise en place d'une Phase 3 du suivi est en cours de préparation. D'autre part, il est essentiel que perdure, dans les meilleures conditions possibles d'efficacité, l'observation du traitement des cas concrets de corruption transnationale, exercice pratiqué par le Groupe de travail dans le cadre du « tour de table »<sup>1</sup>.

La deuxième forme d'action est aux mains des Etats parties. Il importe que ceux-ci persévèrent dans la sensibilisation au phénomène de la corruption, la formation des personnels compétents et l'allocation de ressources suffisantes. Le suivi de Phase 3 devrait permettre de placer l'accent sur ces points essentiels. Par ailleurs, il va de soi que lorsque des lacunes ont été identifiées dans les droits nationaux par le Groupe de travail, les Etats parties concernés qui n'auraient pas encore remédié au manquement à leurs obligations internationales sont tenus d'y procéder dans les meilleurs délais.

La troisième approche est à proprement parler internationale. Au regard du caractère transnational de l'infraction qu'il s'agit de combattre, il est en effet indispensable d'améliorer la coordination internationale des normes et des systèmes répressifs nationaux, et de renforcer la coopération entre les autorités étatiques dans l'effort de lutte anti-corruption. Il est d'ailleurs à noter qu'une bonne coopération interétatique permet parfois de combler certaines insuffisances de ressources. Abordées dans plusieurs dispositions de la Convention, la coordination et la coopération internationales se sont vues accorder trop peu d'intérêt jusqu'à présent. Or, bon nombre de difficultés pratiques, révélées notamment lors des discussions du tour de table, proviennent de déficits en ces domaines. Cela concerne plus particulièrement l'entraide judiciaire internationale (articles 9 de la Convention) et la détermination de la juridiction compétente en cas de pluralité d'Etats à même de juger les faits selon leur droit interne (article 4 paragraphe 3 de la Convention). Ces deux points feront tour à tour l'objet de la présente étude.

## **I. ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE**

3. L'entraide judiciaire internationale est primordiale pour que des enquêtes et des poursuites puissent être menées à bien. En raison du caractère transnational des actes de corruption réprimés à l'article 1 de la Convention, il est en effet exceptionnel que les preuves

---

<sup>1</sup> Le tour de table est une réunion tenue à intervalles réguliers au sein du Groupe de travail, au cours de laquelle sont discutés, d'une part, les progrès législatifs des Etats et, d'autre part, les mesures d'enquête et de poursuite prises par les Etats dans des affaires concrètes de corruption transnationale.

permettant d'établir la commission de l'infraction puissent être recueillies dans le seul Etat qui ouvre l'enquête ou engage des poursuites, que cet Etat agisse sur le fondement de la compétence territoriale (article 4 paragraphe 1) ou sur celui de la compétence personnelle active (article 4 paragraphe 2). La problématique diffère toutefois quelque peu selon que l'Etat requis pour l'entraide judiciaire est partie ou non à la Convention.

#### **A. Entraide judiciaire entre Etats parties à la Convention**

4. Lorsque l'Etat requis pour l'entraide judiciaire internationale est partie à la Convention, il est tenu par l'article 9 de fournir une entraide « prompte et efficace ».

5. Toutefois, l'exécution des commissions rogatoires internationales est en pratique souvent longue, ce qui nuit à la conduite efficace de l'enquête – notamment au regard de la prescription – et à la préservation des intérêts des personnes – vue l'exigence de tenue du procès dans un délai raisonnable. Dans le cadre de l'Union européenne, les demandes d'entraide judiciaire peuvent désormais être traitées directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire, c'est-à-dire sans passer par les services diplomatiques. De même, l'échange spontané d'informations est possible (voir les articles 6 et 7 de la Convention relative à l'entraide judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000). Une telle simplification des procédures pour l'application de la Convention contre la corruption de l'OCDE aurait le double mérite de les accélérer et de renforcer les relations entre procureurs qui, comme on le verra dans la seconde partie de ce document, n'ont pas pour seul intérêt de faciliter l'exécution de commissions rogatoires internationales.

6. Par ailleurs, dans des cas complexes exigeant une coopération étroite et continue entre les autorités d'enquête d'Etats différents, des équipes communes – interétatiques – d'enquêtes pourraient être d'une grande utilité. Cette méthode permet que les preuves soient rassemblées dans un Etat en conformité avec les exigences du droit local mais également de telle sorte qu'elles puissent être utilement exploitées par les autorités judiciaires de l'autre Etat. Elle est prévue par la Convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne (article 13) et évoquée – mais non concrétisée – par la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (article 49). Il pourrait s'agir d'une piste intéressante de réflexion pour les Etats de la Convention OCDE.

7. Enfin, l'efficacité de l'entraide judiciaire internationale pourrait certainement être améliorée par le biais de relations plus étroites entre les services nationaux d'enquête et de poursuite. Dans ce contexte, l'assiduité des procureurs au « tour de table » du Groupe de travail est essentielle. Le moyen de garantir cette assiduité pourrait faire l'objet de réflexions.

#### **Thèmes de réflexion :**

1. Simplification de l'entraide judiciaire par traitement direct entre autorités judiciaires
2. Equipes communes d'enquête
3. Assiduité des procureurs nationaux au « tour de table »

**B. Entraide judiciaire requise envers un Etat non partie à la Convention**

8. Lorsque l'entraide judiciaire est requise envers un Etat non partie à la Convention, l'article 9 n'est pas applicable. Les demandes sont donc exécutées en application de conventions multilatérales ou bilatérales d'entraide judiciaire – quand elles existent. Il peut en découler les difficultés suivantes.

9. *Du point de vue purement juridique*, la principale difficulté tient à l'exigence de double incrimination. En effet, les Etats tiers n'incriminent pas nécessairement l'infraction de corruption. Dans l'hypothèse où l'entraide judiciaire serait recevable pour la corruption en général, elle pourrait échouer en raison de l'absence d'incrimination spécifique de la corruption d'agents publics étrangers (article 9 paragraphe 2 de la Convention). Par ailleurs, l'octroi de l'entraide judiciaire peut se heurter au secret bancaire (article 9 paragraphe 3 de la Convention).

Ces deux questions sont envisagées par la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'article 43 paragraphe 2 prévoit que la condition de double incrimination est réputée remplie que la législation de l'Etat requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'Etat requérant. L'article 46 paragraphe 8 stipule que les Etats ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire. Si un maximum d'Etats étaient parties à la Convention des Nations Unies, qu'ils soient ou non parties à la Convention OCDE, les deux difficultés seraient contournées, du moins au plan juridique. Peut-être la ratification de la Convention des Nations Unies pourrait-elle par conséquent constituer une priorité politique pour les Etats partie à la Convention OCDE, le Groupe de travail de l'OCDE pouvant éventuellement être à l'avenir habilité à exercer un contrôle sur ce point. La recherche d'autres solutions pourrait également être envisagée.

10. *Du point de vue de la pratique*, l'amélioration de la coopération entre les autorités judiciaires des Etats parties et celles des Etats tiers est indispensable. Dans un rapport du 16 octobre 2003 intitulé « Overcoming Obstacles to Enforcement of the OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Officials », *Transparency International* suggère que le Groupe de travail contre la corruption de l'OCDE organise des réunions périodiques entre les autorités judiciaires des Etats parties à la Convention et des autorités judiciaires d'Etats non parties – en particulier de pays en voie de développement – dans le but d'améliorer les réseaux de coopération sur les affaires de corruption transnationale. Cette proposition mérite certainement la réflexion.

**Thèmes de réflexion :**

4. Condition de double incrimination dans les pays tiers pour l'octroi de l'entraide judiciaire
5. Réunions périodiques entre autorités judiciaires d'Etats parties et non parties à la Convention

## II. DETERMINATION DE LA JURIDICTION COMPETENTE

11. Indépendamment de l'Etat de l'agent public corrompu, l'infraction de corruption transnationale implique souvent plusieurs autres Etats, qui peuvent être simultanément compétents soit au titre de la territorialité lorsque les différents aspects de l'infraction ont été commis sur des territoires distincts, soit au titre de la territorialité *et* de la nationalité de l'auteur de l'infraction lorsque le lieu de commission de l'infraction et la nationalité de son auteur diffèrent. Ces situations de compétences multiples (*multiple or overlapping jurisdictions*) peuvent déboucher sur deux types de conséquences néfastes. Il peut arriver que les autorités de plusieurs Etats compétents au regard de la Convention OCDE ouvrent une enquête et engagent des poursuites – voire se « disputent » le cas. Il est également possible que les autorités de chacun de ces Etats se retranchent derrière la compétence des autres Etats pour ne pas enquêter. On parle parfois de « faux conflits négatifs de compétence » : le conflit n'est pas négatif dans la mesure où il y a bien compétence juridictionnelle d'au moins un Etat, mais il n'est pas non plus véritablement positif étant donné qu'aucun Etat n'est actif.

### A. Pluralité d'autorités répressives étatiques actives

12. Que les autorités de plusieurs Etats enquêtent parallèlement sur la même affaire est, dans un premier temps du moins, une bonne chose. Cela permet qu'un maximum de preuves soit recueilli et que les demandes d'entraide judiciaire puissent être facilement honorées. Toutefois, il importe que de prêter attention à deux considérations.

Premièrement, ce travail parallèle devrait s'organiser dans les meilleures conditions possibles d'efficacité. Pour cela, il est essentiel que les autorités d'enquête et de poursuite entretiennent des contacts étroits. Deuxièmement, pour la protection des droits des personnes, le cumul de procédures menées dans des Etats différents devrait être évité, à tout le moins tant que cela ne nuit pas à la recherche des preuves. Au plus tard après qu'une décision judiciaire définitive a été rendue dans l'un des Etats, les procédures engagées dans les autres Etats doivent cesser. Dans le cas contraire, on assisterait à une violation de la règle *ne bis in idem*. Dans le but de déterminer au plus tôt l'Etat le mieux à même d'exercer les poursuites (exigence de l'article 4 paragraphe 3), les procureurs devraient se consulter dès le début de leurs investigations et tout au long de la procédure.

13. Tant l'exigence d'efficacité des enquêtes que la protection des justiciables invitent à renforcer l'échange d'informations entre procureurs. Cette coopération pourrait être envisagée à deux niveaux : d'une part, à propos de cas concrets – éventuellement dans le cadre d'équipes communes d'enquêtes – ; d'autre part, dans un contexte plus détaché qui permettrait aux procureurs de s'informer mutuellement, à intervalles réguliers, sur les méthodes utilisées et les résultats obtenus, d'échanger des informations d'ordre plus général et de réfléchir ensemble à la coordination de leurs actions. En bref, il s'agirait d'un mécanisme d'information et de formation réciproque. Ajoutés l'un à l'autre, ces deux niveaux d'échange pourraient déboucher sur l'émergence d'un « réseau de procureurs anti-corruption ».

#### **Thèmes de réflexion :**

6. Echanges entre procureurs sur des cas concrets (« *case conferences* »)
7. Rencontres régulières d'information et de formation réciproque entre procureurs

**B. Absence d'autorités répressives étatiques actives**

14. Le problème de l'absence d'activité des autorités répressives étatiques en dépit de leur compétence juridictionnelle pourrait certainement être abordé, dans un premier temps, de la même manière que celui de la pluralité d'action. En effet, l'échange d'informations et le suivi commun des cas concrets devrait stimuler la décision de confier les poursuites à l'un ou l'autre des Etats concernés. En tout état de cause, il devrait éviter que les autorités impliquées se déchargent sur leurs homologues sans avoir dûment considéré l'affaire.

Toutefois, il est peu probable que cet échange d'information s'organise de façon spontanée. Le Groupe de travail pourrait alors jouer un rôle d'incitation à la discussion, sous une forme qui nécessite d'être étudiée.

En outre, en cas de cristallisation du désaccord entre les autorités étatiques sur la détermination de l'Etat le mieux à même d'exercer les poursuites ou dans l'hypothèse d'une persistance générale dans l'inaction, une intervention tierce pourrait être souhaitable. Il pourrait revenir au Groupe de travail de fournir un service de médiation entre les parties concernées afin de débloquer la situation.

**Thèmes de réflexion :**

8. Rôle d'incitation à la discussion de la part du Groupe de travail
9. Rôle de médiation du Groupe de travail en cas de désaccord persistant

## ANNEXE

### INSTRUMENTS ANTI-CORRUPTION DE L'OCDE

#### **Article 4 de la Convention - Compétence**

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire.
2. Chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.
3. Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.
4. Chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées.

#### **Article 9 de la Convention - Entraide judiciaire**

1. Chaque Partie accorde, autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents, une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la présente convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente convention engagées par une Partie contre des personnes morales. La Partie requise informe la Partie requérante, sans retard, de tout élément ou document additionnels qu'il est nécessaire de présenter à l'appui de la demande d'entraide et, sur demande, des suites données à cette demande d'entraide.
2. Lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente convention.
3. Une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente convention en invoquant le secret bancaire.

#### **Commentaire officiel n° 32 sur l'article 9 paragraphe 2**

Le paragraphe 2 concerne la question de l'identité des normes dans le cadre de la double incrimination. Les Parties, dont les lois sont très diverses puisqu'elles vont de lois contre la corruption d'agents en général à des lois visant spécifiquement la corruption d'agents publics étrangers, devraient pouvoir coopérer pleinement dans le cadre de la présente convention pour les affaires dont les faits relèvent des infractions visées dans cette convention.

**Recommandation n° 7 de la recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales du 23 mai 1997**

VII. RECOMMANDE que les pays Membres, afin de lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, en conformité avec leurs principes de compétence et autres principes juridiques fondamentaux, prennent les mesures suivantes :

- i) se concerter et coopérer avec les autorités compétentes des autres pays dans les enquêtes et autres procédures judiciaires concernant des cas spécifiques de corruption dans les transactions commerciales internationales, par des moyens tels que l'échange de renseignements (spontané ou sur demande), la fourniture d'éléments de preuve et l'extradition ;
- ii) faire pleinement usage des accords et arrangements en vigueur d'entraide judiciaire internationale et, au besoin, conclure de nouveaux accords ou arrangements à cette fin ;
- iii) s'assurer que la législation nationale offre une base appropriée pour cette coopération, en particulier au regard du point 8 de l'annexe.

**CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION**

**Article 43 - Coopération internationale**

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention.

Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties

**Article 46 – Entraide judiciaire**

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

**Article 49 - Enquêtes conjointes**

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.



**CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Article 6 - Transmission des demandes d'entraide**

1. Les demandes d'entraide et les échanges spontanés d'informations visés à l'article 7 sont faits par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'Etat membre destinataire d'en vérifier l'authenticité. Les demandes sont transmises directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les présenter et les exécuter et il y est répondu par la même voie, sauf disposition contraire du présent article. Toute dénonciation adressée par un Etat membre en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre Etat membre, au sens de l'article 21 de la convention européenne d'entraide judiciaire et de l'article 42 du traité Benelux, peut faire l'objet de communications par voie directe entre les autorités judiciaires compétentes.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la possibilité d'envoyer ou de renvoyer les demandes dans des cas particuliers a) d'une autorité centrale d'un Etat membre à une autorité centrale d'un autre Etat membre, ou b) d'une autorité judiciaire d'un Etat membre à une autorité centrale d'un autre Etat membre, ou vice versa.

3. Nonobstant le paragraphe 1, le Royaume-Uni et l'Irlande respectivement peuvent indiquer, au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, que les demandes et les communications qui leur sont transmises doivent, comme indiqué dans la déclaration, passer par leur autorité centrale. Ces Etats membres peuvent à tout moment, par une autre déclaration, restreindre la portée de cette déclaration afin de renforcer l'effet du paragraphe 1. Ils procèdent ainsi lorsque les dispositions de la convention d'application Schengen relatives à l'entraide sont mises en vigueur pour eux. Tout Etat membre peut appliquer le principe de réciprocité pour ce qui est des déclarations mentionnées ci-dessus.

4. Toute demande d'entraide judiciaire peut, en cas d'urgence, être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou de tout organe compétent selon des dispositions arrêtées en vertu du traité sur l'Union européenne.

5. Dans le cas de demandes faites au titre des articles 12, 13 ou 14, si l'autorité compétente est, dans un Etat membre, une autorité judiciaire ou une autorité centrale et, dans l'autre Etat membre, une autorité policière ou douanière, les demandes et les réponses peuvent être échangées directement entre ces autorités. Le paragraphe 4 s'applique à ces contacts.

6. Dans le cas de demandes d'entraide relatives à des poursuites comme celles qui sont visées à l'article 3, paragraphe 1, si l'autorité compétente est, dans un Etat membre, une autorité judiciaire ou une autorité centrale et, dans l'autre Etat membre, une autorité administrative, les demandes et les réponses peuvent être échangées directement entre ces autorités.

7. Au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, un Etat membre peut déclarer qu'il n'est pas lié par la première phrase du paragraphe 5 ou par le paragraphe 6 du présent article ou bien par les deux dispositions, ou qu'il ne les appliquera que dans certaines conditions, qu'il précise. Cette déclaration peut être retirée ou modifiée à tout moment.

8. Les demandes ou les communications mentionnées ci-après passent par les autorités centrales des Etats membres :

- a) les demandes de transfèrement temporaire ou de transit de détenus visées à l'article 9 de la présente convention ainsi qu'à l'article 11 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 33 du traité Benelux ;
- b) les avis de condamnation visés à l'article 22 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 43 du traité Benelux. Toutefois, les demandes de copie des sentences et mesures visées à l'article 4 du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire peuvent être adressées directement aux autorités compétentes.

### **Article 7 - Echange spontané d'informations**

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des Etats membres peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, échanger des informations concernant des faits pénalement punissables ainsi que des infractions aux règlements visées à l'article 3, paragraphe 1, dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire.

3. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions.

### **Article 13 - Equipes communes d'enquête**

1. Les autorités compétentes et deux Etats membres au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des Etats membres qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord. Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque :

a) dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par un Etat membre pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres Etats membres;

b) plusieurs Etats membres effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les Etats membres en question. La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de tout Etat membre concerné. L'équipe est créée dans l'un des Etats membres dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

2. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe.

3. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des Etats membres qui la créent dans les conditions générales suivantes :

a) le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente - participant aux enquêtes pénales - de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national ;

b) l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel elle intervient. Les membres de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée au point a, en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe ;

c) l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

4. Au présent article, des membres de l'équipe commune d'enquête provenant d'Etats membres autres que celui sur le territoire duquel l'équipe intervient sont désignés comme membres « détachés » auprès de l'équipe.

5. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'Etat membre d'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient.

6. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de l'Etat membre d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de l'Etat membre d'intervention et de l'Etat membre qui a procédé au détachement.

7. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des Etats membres qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ledit Etat membre peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans l'Etat membre en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.

8. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'un Etat membre autre que ceux qui l'ont créée, ou d'un Etat tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'Etat d'intervention à leurs homologues de l'autre Etat concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.

9. Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'Etat membre qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.

10. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné, peuvent être utilisées aux fins suivantes :

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée ;
- b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'Etat membre où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'Etat membre concerné, ou pour lesquels cet Etat membre pourrait refuser l'entraide ;
- c) pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b si, par la suite, une enquête pénale est ouverte ;
- d) à d'autre fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.

11. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquêtes.

12. Dans la mesure où le droit des Etats membres concernés ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Etats membres qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Il peut s'agir, par exemple, d'agents d'instances créées en vertu du traité sur l'Union européenne. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.